

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME
PROCEDURES COLLECTIVES

Minute :
21/07

JUGEMENT DE PROROGATION DE LA DUREE DU PLAN

(ordonnance du 27 mars 2020 complétée par l'ordonnance du 20 mai 2020)

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, LE QUATORZE JANVIER

N° RG
10/01394 - N°
Portalis
DBXA-W-B62-
CTYF

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Marie GOU MILLOUX, Vice Présidente
Assesseur : Véronique EMMANUEL, Vice-présidente
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice Présidente
Greffier : Nathalie DEMESTRE, Greffier

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire
d'Angoulême

jugement

Ministère Public auquel le dossier a été communiqué le 7 décembre 2021

14 Janvier
2021

DEBATS: à l'audience en Chambre du Conseil du 10 Décembre 2020

Marie GOU MILLOUX, Vice Présidente, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.

Affaire :

Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

Association
ANGOULEME
CHARENTE
HANDBALL

Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe
Magistrat rédacteur : Marie GOU MILLOUX, Vice Présidente

copies certifiées
conformes :
14/01/2021
- Association
ANGOULEME
CHARENTE
HANDBALL
- Me HIROU
- Parquet
- TPG
- Préfecture de
la Charente

Association ANGOULEME CHARENTE HANDBALL
Représentée par Madame ROCHER, présidente
SALLE OMNISPORT 2, rue Pierre Semard 16000 ANGOULEME

COMPARANTE

Me Jean-Denis SILVESTRI, Mandataire liquidateur
23 Rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX

COMPARANT

Par jugement du 30 juin 2010, ce tribunal a ouvert à l'égard de l'Association ANGOULEME CHARENTE HANDBALL une procédure de redressement judiciaire et a désigné Maître SILVESTRI de la SCP SILVESTRI BAUJET en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement du 04 janvier 2012, un plan de redressement a été adopté prévoyant un paiement du passif sur 10 années (s'élevant à 238.232 euros) par versements constants de 25.000 euros.

Publicité :
14/01/2021
- Bodacc
- Vie
charentaise

Par jugement en date du 26 mai 2015, le plan a été modifié prévoyant que les pactes des années 2015 et 2016 seront d'un montant égal à 5% du passif, que les pactes des années 2017, 2018, 2019 et 2020 seront d'un montant égal à 10% du passif et que les pactes des années 2021 et 2022 seront chacun égal au montant de 15% du passif.

Les annuités des années 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019 ont été réglées. Le passif résiduel est de 70.126,24 euros au mois de septembre 2020.

Par requête déposée au greffe le 21 septembre 2020, le commissaire à l'exécution du plan a demandé qu'il soit fait application des dispositions de l'ordonnance du 27 mars 2020, telle que modifiée par ordonnance du 20 mai 2020 pour que la durée du plan soit prolongée d'une durée de deux années, outre les 3 mois de prorogation de plein droit, et que l'exigibilité des échéances annuelles soit décalée au 04 avril de chaque année, avec un prochain paiement au 04 avril 2021 réduit à hauteur de 5% du montant du passif, ainsi qu'en 2022, et deux règlements à hauteur de 10% du montant du passif en 2023 et 2024.

L'affaire a été appelée à l'audience du 12 novembre 2020 et renvoyée à l'audience du 10 décembre 2020.

Le ministère public, dans ses réquisitions écrites en date du 09 décembre 2020, a émis un avis favorable à la modification du plan selon les modalités proposées.

A l'audience du 10 décembre 2020, Madame ROCHER, présidente de l'Association ANGOULEME CHARENTE HANDBALL, a expliqué que l'absence de match due à la crise sanitaire compliquait la recherche de sponsors. Elle a indiqué disposer d'une trésorerie à hauteur de 65.000 euros pour régler les salaires et que les subventions de la ville devraient être versées au début de l'année 2021. Elle a précisé qu'elle pourrait régler l'échéance de 15.000 euros en 2021.

Maître SILVESTRI a maintenu sa demande et a expliqué que la crise sanitaire impactait la trésorerie du club. Il a indiqué que les principales entrées d'argent provenaient des subventions de près de 200.000 euros. Il a précisé qu'en l'absence de modification du plan de redressement judiciaire le paiement des échéances serait difficile.

MOTIFS

En vertu des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n°2020-596 du 20 mai 2020 I et II, le tribunal peut, sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, prolonger la durée du plan arrêté en application des dispositions de l'article L. 626-12 ou de l'article L. 631-19 du code de commerce pour une durée maximale de deux ans, s'ajoutant, le cas échéant à la ou aux prolongations prévues au III de l'article 1 et au II de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 susvisée.

Lorsque le plan fait l'objet d'une prolongation en application de l'alinéa précédent ou de l'ordonnance susvisée, le président du tribunal ou le tribunal, selon les cas, adapte les délais des paiements initialement fixés par le tribunal à la durée du plan qu'il prolonge ou a prolongée, en dérogeant le cas échéant aux dispositions de l'article L. 626-18 du même code. Ils peuvent faire application des dispositions des trois premiers alinéas de l'article 1343-5 du code civil, dans la limite du terme du plan tel que prolongé en application des dispositions de l'alinéa précédent.

La durée maximale du plan arrêté par le tribunal conformément à l'article L. 626-12 ou L. 631-19 du code de commerce est portée, en cas de modification substantielle, à douze ans ou, lorsque le débiteur est une personne exerçant une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, dix-sept ans.

L'Association ANGOULEME CHARENTE HANDBALL a réglé toutes les précédentes annuités du plan. Les difficultés qu'elle rencontre semblent être liées uniquement à la crise sanitaire et justifie qu'il soit fait droit à sa demande.

Il sera ainsi jugé que le plan sera prolongé de deux années.

Il sera ajouté à ces deux années la prorogation de plein droit de trois mois prévue à l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020, de sorte que le plan s'achèvera le 04 avril 2024 par le paiement de la 12ème annuité correspondant à 10% du montant du passif.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, après en avoir délibéré, statuant par décision mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

DIT que la durée du plan de continuation arrêté le 04 janvier 2012 par le Tribunal Judiciaire d'Angoulême au bénéfice de l'Association ANGOULEME CHARENTE HANDBALL est prolongée de deux années et 3 mois, soit jusqu'au 04 avril 2024,

DIT que les annuités seront exigibles au 04 avril de chaque année, et pour la prochaine échéance le 04 avril 2021,

REAMENAGE les modalités de paiement de la façon suivante :

- paiement le 04 avril 2021 : 5% du passif,
- paiement le 04 avril 2022 : 5% du passif,
- paiement le 04 avril 2023 : 10% du passif
- paiement le 04 avril 2024 : 10% du passif.

DIT que les dépens seront passés en frais privilégiés de la procédure collective.

Le présent jugement a été signé par Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente, et par Nathalie DEMESTRE, Greffier.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE

Pour Copie Certifiée Conforme
Le Greffier



